

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2603608

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections municipales de l'Isle d'Abeau

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Clémence Paillet-Augey
Rapporteure

Le tribunal administratif de Grenoble

M. Frédéric Doulat
Rapporteur public

(3ème Chambre)

Audience du 16 septembre 2026
Décision du 1er octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée le 27 mars 2026, M. J... AS... demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de l'Isle d'Abeau.

Il soutient que :

- M. F... Z..., maire sortant et candidat à sa réélection, est intervenu à plusieurs reprises durant son mandat dans des lieux de culte ; ce cadre lui a permis de bénéficier d'un lien direct et ciblé avec un groupe d'électeurs et de collecter des données de contact à des fins électorales ; à ce titre, le 8 mars 2026, il est intervenu dans une église afin de recueillir les coordonnées des personnes présentes, ce qui constitue une manœuvre de captation d'électeurs et méconnaît le principe d'égalité entre les candidats ;

- des messages à caractère électoral ont été diffusés par un colistier de M. Z... sur WhatsApp le 21 mars 2026, à la veille du second tour, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 49 du code électoral.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 avril 2026, M. F... BM... Z... conclut au rejet de la protestation.

M. Z... soutient que :

- tout au long de son mandat (2020-2026), et notamment le 8 mars 2026, il est intervenu dans des églises de toute confession sans jamais y tenir de discours à caractère électoral, en lien avec l'élu délégué à la laïcité ;

- les messages litigieux qui ont été diffusés l'ont été contre son gré ; ils n'ont eu aucune incidence sur le scrutin dès lors qu'ils ont été diffusés dans un cadre privé, sans aucune diffusion à l'ensemble des électeurs, et compte tenu de l'important écart de voix au second tour.

Par un mémoire enregistré le 9 avril 2026, M. C... W..., colistier sur la liste de M. Z..., s'associe aux conclusions présentées par M. Z... et conclut au rejet de la protestation.

M. W... soutient qu'il n'a pris conscience qu'*a posteriori* que les deux messages incriminés, envoyés sur un groupe WhatsApp composé de 20 personnes, le 21 mars 2026, méconnaissaient l'article L. 49 du code électoral.

Par un mémoire enregistré le 10 avril 2026, M. BL... conclut au rejet de la protestation.

Il soutient que les griefs ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'avis de la commission nationale des comptes de campagne et du financement des partis politiques du 1er juillet 2026 ;

Vu :

- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Paillet-Augey, rapporteure,
- les conclusions de M. Doulat, rapporteur public,
- et les observations de M. AS....

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de l'Isle d'Abeau (Isère), la liste « Innover-Fédérer-Agir » conduite par M. F... BM... Z..., maire sortant, a remporté le scrutin avec 2 039 voix, soit 51,48 % des suffrages exprimés. M. J... AS..., tête de liste de la liste concurrente « A-Venir pour l'Isle d'Abeau », qui a obtenu 768 voix soit 19,39% des suffrages exprimés, demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales.

Sur l'intervention de M. W... :

2. M. C... W..., candidat sur la liste « Innover-Fédérer-Agir » conduite par M. Z..., justifie à ce titre d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente instance. Son mémoire enregistré le 9 avril 2026 doit être regardé non comme une protestation mais comme une intervention qui doit, par suite, être admise sans condition de délai.

Sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales :

3. En premier lieu, aux termes de l'article 35-1 de la loi du 9 décembre 1905, entré en vigueur depuis le 26 août 2021 : « *Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte ou dans leurs dépendances qui en constituent un accessoire indissociable. Il est également interdit d'y afficher, d'y distribuer ou d'y diffuser de la*

propagande électorale, que ce soit celle d'un candidat ou d'un élu (...) ». Il revient au juge d'apprécier si la méconnaissance de ces dispositions, notamment pendant la période de réserve, a eu pour effet de porter atteinte à l'égalité entre les candidats.

4. En l'espèce, il résulte de l'instruction que M. Z... a pris la parole au cours d'un office dominical, dans l'église protestante « Centre de restauration chrétienne » (CRC), à sept jours du premier tour de scrutin, en ces termes : *« En tant que maire c'est important d'aller voir les lieux de culte, ce que ne font pas tous les maires (...) je prendrai vos coordonnées ensuite. (...) Si je suis réélu, je viendrai vous voir et échanger ensemble. Merci pour votre accueil extrêmement touchant. »*. Ces propos, dépourvus d'éléments de polémique, ont été prononcés à la fin de l'office, dans une allocution qui a duré moins de deux minutes, devant une assistance limitée à vingt-quatre personnes et il ne résulte pas de l'instruction que des coordonnées téléphoniques aient été effectivement collectées. Dans ces circonstances, en admettant même que cette allocution puisse être assimilée à une diffusion de propagande électorale, celle-ci n'a pas été, compte tenu de l'écart de voix, de nature à altérer la sincérité du scrutin. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que durant son mandat de maire, entre 2020 et 2026, ses relations avec les personnes exerçant un culte et leurs ministres aient excédé celles qu'un élu peut raisonnablement entretenir dans le cadre de ses fonctions ou l'aient conduit à tenir des réunions politiques ou à entreprendre des démarches systématiques de prise de coordonnées à des fins électorales dans des conditions de nature à créer une rupture d'égalité entre les candidats.

7. En second lieu, aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : *« Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale »*. Selon l'article L. 49 du même code : *« A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. / A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale »*.

8. Il résulte de l'instruction que M. W..., colistier de M. Z..., a diffusé, le 21 mars 2026, deux messages appelant ses destinataires à voter le lendemain, en faveur de la liste conduite par M. Z.... Ces messages ont été diffusés sur deux groupes privés WhatsApp, dénommés « Mairie 2026 » et « Général », comprenant respectivement trois et vingt membres, à 10h31 et à 11h32. Eu égard à leur diffusion limitée à un cercle privé, à leur contenu exempt de tout élément nouveau de polémique électorale, ainsi qu'à l'écart important de voix avec les autres listes, ceux-ci n'ont pas été de nature, dans les circonstances de l'espèce, à altérer les résultats du scrutin.

9. Il résulte de ce qui précède que la protestation de M. AS... doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de M. W... est admise.

Article 2 : La protestation de M. AS... est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. J... AS..., à Mme A... BI..., à Mme Z... R..., à M. BG... Z..., à Mme BE... E..., à M. AG... BF..., à Mme AD... B..., à M. AC... P..., à Mme AV... AT..., à M. AL... O..., à Mme U... AR..., à M. AB... BD..., à Mme BN... K... AP..., à M. AF... AA..., , à

M. BH..., à Mme AX... D..., à M. V... BK..., à Mme AK... AH..., à M. AW... N..., à Mme BB... M..., à M. AJ... AQ..., à Mme K... AO..., à M. C... W..., à Mme Z... H..., à M. Y... BJ..., à Mme BA... AM..., à M. AZ... S..., à M. X... BC..., à Mme AY... L..., à M. AN... AE..., à Mme Q... AU..., à M. AI... G..., à Mme I... T....

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Savouré, président,

M. Ban, premier conseiller.

Mme Paillet-Augey, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1er octobre 2026.

La rapporteure,

Le président,

C. PAILLET-AUGEY

B. SAVOURE

La greffière,

K. VALLIN

La République mande et ordonne à la préfète de l'Isère en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.